

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement urbain de l'îlot Trébucien sur la commune de Caen (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4537, déposée par Monsieur Christophe BUREAU, directeur général d'INOLYA, relative au projet de renouvellement urbain de l'îlot Trébucien sur la commune de Caen dans le Calvados, reçue complète le 13 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de l'îlot Trébucien sur une superficie totale de 1,68 hectare en cinq phases :

- démolition de la barre nord Quai de Vendeuvre (48 logements) et reconstruction de 81 logements et de 3 cellules commerciales et création d'un parking; préservation de la végétation et développement de squares;
- démolition de la barre de logement rond-point de l'Orne (48 logements);
- réhabilitation des bâtiments existants (96 logements) et création de 3 plots (60 logements) ;
- création du siège social d'INOLYA (200 personnes prévues dans les bureaux) et d'un parking en silo à trois étages;
- aménagement de l'îlot à la charge de la ville de Caen ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface de plancher ... ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain qui n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff));
- à environ 12 km du site Natura 2000 le plus proche dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet, mais s'inscrit dans le dispositif « site patrimoine remarquable » (SPR) de la ville de Caen ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement adopté en 2016 ; étant précisé que le projet se situe à proximité d'un axe repéré comme bruyant ;
- dans une zone ayant des prédispositions fortes à la présence de zones humides, avec une incertitude élevée ;
- à proximité de deux sites dont les sols sont potentiellement pollués (un ancien garage et une ancienne fabrique de piles et d'accumulateurs électriques);
- dans une zone de répartition des eaux (couche du Batonien Bajocien de la plaine de Caen) ;
- à 500 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et à 1,5 km d'une installation SEVESO (risques d'accidents majeurs);

Considérant que le projet :

- engendre une consommation d'eau potable en lien avec l'accueil de 300 nouveaux ménages qui sera prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable de Caen-la-Mer, sans que l'adéquation des besoins et des ressources en eau potable ne soit démontrée;
- engendre des eaux usées sans que la capacité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ne soit démontrée comme suffisante et adaptée ;
- se situe en zone urbaine dense, ce qui limite la possibilité de recyclage des matériaux excédentaires par concassage (très bruyant);
- engendre une perte de biodiversité ordinaire, dans la mesure où la densification et les nouvelles implantations bâties conduisent à la destruction d'arbres et à l'artificialisation de certains espaces verts en cœur d'îlot; que des mesures de compensation (création de nouveaux espaces verts) sont prévues dans le dossier, ces mesures s'intégrant dans une évaluation environnementale;
- intègre des déchets dangereux (dont amiante) sans que les modalités de leur enlèvement ne soient présentées dans le dossier ;
- est susceptible de risques sanitaires (sonores, polluants, déchets, vibrations) dans sa phase travaux ; que les éventuelles mesures d'évitement et de réduction ne sont pas présentées ;
- engendre une hausse des émissions de CO₂ durant la phase d'exploitation liée à la hausse des déplacements motorisés domicile/travail, celle-ci n'étant pas quantifiée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de renouvellement urbain de l'îlot Trébucien sur la commune de Caen (Calvados) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, le climat et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 2 septembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS 16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr